



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

À la séance ordinaire de la Municipalité de McMasterville prévue le 6 février 2023, à 19 heures, à la salle du conseil municipal, au Centre communautaire intégré de McMasterville (CCIM), située au 255, boulevard Constable, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure décrites ci-dessous et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

a) **Adresse** : 358, rue de la Belle-Source

Nature de la demande : Utilisation de la cour avant secondaire

La demande porte sur le lot 4 495 138 et vise à régulariser la présence d'une bonbonne de propane dans la cour avant secondaire, alors que l'article 4.19 du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule qu'il est prohibé d'installer une bonbonne de propane en cour avant.

b) **Adresse** : 740-760, rue Bernard-Pilon

Nature de la demande : Accès charretier et allée d'accès

La demande porte sur le lot 4 494 200, dans le cadre de la construction d'une habitation bifamiliale isolée avec un logement additionnel et vise à permettre :

- Une allée d'accès qui n'est pas perpendiculaire à la voie publique de circulation alors que l'article 4.49, paragraphe a), du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, précise qu'une allée d'accès dans l'emprise municipale est autorisée uniquement si celle-ci elle est aménagée perpendiculairement à la voie publique de circulation;
- Un accès au garage attaché à partir de la cour avant secondaire alors que l'article 5.12.5, paragraphe a), du Règlement de zonage, numéro 382-00-2008, tel que modifié, précise que dans le cas d'un lot de coin, un garage attaché est autorisé uniquement si l'accès au garage se fait par la cour avant;
- Un accès charretier d'une largeur de 8,5 mètres alors que tableau de l'article 11.26), du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, limite la largeur d'un accès charretier à 5,5 mètres pour une habitation bifamiliale avec un logement additionnel;

- Une allée d'accès d'une largeur de 9,2 mètres alors que tableau de l'article 11.26), du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, limite la largeur d'une allée d'accès à 5,5 mètres pour une habitation bifamiliale avec un logement additionnel.

c) **Adresse** : 751 à 801, boulevard Laurier

Nature de la demande : Enseigne détachée

La demande porte sur le lot 4 494 429, dans le cadre de l'installation d'une enseigne détachée vise à permettre :

- Une superficie de 38 % pour la partie A de l'enseigne alors que l'article 10.17 du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que la partie A doit représenter un minimum de 40 % de la superficie de l'enseigne;
- Une superficie de 62 % pour la partie B de l'enseigne alors que l'article 10.17 du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que la partie B doit représenter un maximum de 60 % de la superficie de l'enseigne;
- Une aire totale d'affichage de 10.73 mètres carrés alors que l'article 10.18 du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que l'aire totale maximale d'une enseigne détachée en bordure de la 116 est de 7 mètres carrés.

De plus, il est possible de transmettre des commentaires par écrit, à la Municipalité, par l'un des moyens de communication suivants :

- Par courriel, au plus tard le 6 février 2023 à midi, à l'adresse électronique info@mcmasterville.ca en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » dans l'objet du message;
- Par lettre adressée au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant l'hôtel de ville située à l'adresse mentionnée précédemment, reçue au plus tard le 6 février 2023 à midi, en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » sur l'enveloppe.

Donné à la Municipalité de McMasterville, ce 20^e jour du mois de janvier 2023.

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Me Marie-Josée Bédard